

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code de la route et particulièrement l'article R 225,
- Vu le Code pénal,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L 2213-2 et L 2212-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant la nécessité de limiter la vitesse en vue de préserver la sécurité des usagers sur les voies publiques,

**ARRETE**

Article 1 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, **la vitesse est limitée à 30 km/h sur le chemin de la Mairie et le chemin de l'Eglise.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dépenses afférentes aux signaux à implanter sur les voies précitées seront à la charge de la Commune d'Auzeville-Tolosane.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Auzeville-Tolosane.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels, et ampliation sera transmise au :  
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,  
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E.,  
- Brigadier-chef de Police Municipale,  
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 8 décembre 2006

Le Maire,

François-Régis VALETTE